



## OBLIGATION REGLEMENTAIRE

Code du travail Art. R44122, R4412-59  
à R441293, R4412-97 à R4412-97-6 et  
R441-148

Décret n°2017-899 du 9 mai 2017  
Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant  
l'arrêté du 16 juillet 2019

# Repérage Amiante Avant



# Travaux

NOUS INTERVENONS SUR TOUTE LA FRANCE

# LES REPÉRAGES AU SERVICE DE LA PREVENTION

Techniciens certifiés par  LCP CERTIFICATION  
DE PERSONNES

Prestations assurées par



Siège social : 4, rue Maurice Sibille 26200 MONTELIMAR Téléphone 06 35 36 22 86 Email [audits.energetiques.plus@gmail.com](mailto:audits.energetiques.plus@gmail.com)

[www.audits-energetiques-plus.fr](http://www.audits-energetiques-plus.fr)

Rc Romans 9528956100019 APE 7120B



## OBJECTIFS:

Recherche, identification, localisation et estimation des matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux. Il permet aux entreprises intervenantes, d'effectuer leurs analyses des risques professionnels, d'ajuster les protections collectives et individuelles des travailleurs ainsi que de prévenir la dispersion des fibres d'amiantes

## ETES-VOUS CONCERNES?:

**OUI**, si vous êtes propriétaire, donneur d'ordres, maître d'ouvrage, entreprise réalisant des travaux dans un bien construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Cette obligation vaut pour tout type d'opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

## A QUI LE TRANSMETTRE?:

Transmis à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

## DUREE DE VALIDITE:

Illimité dans le temps car il est réalisé dans le cadre d'une opération prédéfinie.

En revanche, le repérage amiante avant travaux est limité à un périmètre défini et un programme de travaux précis transmis au préalable.

## REGLEMENTATION:

- Code du travail: Art. R4412-2, R4412-59 à R4412-93, R4412-97 à R4412-97-6 et R4412-148
- Décret n°2017-899 du 9 mai 1997
- Repérage de l'amiante dans certaines opérations.
- Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019
- Repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis.

**SERVICE COMMERCIAL: 06 35 36 22 86**

**SERVICE TECHNIQUE: 06 01 75 63 97**

**bet.aeplus@gmail.com**

## METHODOLOGIES

### 1 AVANT LA MISSION:

- Analyse du descriptif des travaux projetés ainsi que les données générales relatives au bâtiment à partir des documents et informations transmis (plans, rapport antérieurs, etc.).
- Etablissement du plan de préventions relatif à la mission avec le donneur d'ordres.
- Visite de reconnaissance des lieux afin de déterminer, avec le donneur d'ordres, les démontages et investigations destructives nécessaires.

### 2 PENDANT LA MISSION:

- Rechercher, identification et localisation des matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante pouvant être affectés directement ou indirectement par les travaux. Définitions des zones présentant des similitudes d'ouvrage. Réalisation des prélèvements d'échantillons en vue de leur analyse par un laboratoire accrédité COFRAC.

### 3 APRES LA MISSION:

- Vérification de la cohérence des résultats, procès-verbaux d'analyses, plans de repérage des matériaux et produits amiantés.
- Etablissement du rapport conforme à la réglementation en vigueur et à la norme NF X 46-020.
- Intégration du rapport dans votre Dossier Technique Amiante incluant la mise à jour de la fiche récapitulative.



## A SAVOIR

**Veiller à bien avoir en votre possession un "rapport" et non un "pré-rapport" avant le démarrage des travaux. Le cas échéant, celui-ci devra être complété par des investigations complémentaires.**

**Le repérage amiante avant travaux doit obligatoirement être réalisé par un diagnostiqueur disposant de la certification amiante avec mention.**